



ARRETE N° ARR 26.190/B

**ABROGE L'ARRETE 26.128 DU 24/03/2026, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2
RUE DES ALOUETTES (CHANTIER 8 RUE DE VERDUN)**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 26.128/B en date du 24/03/2026, portant réglementation temporaire du stationnement pour le stationnement d'une nacelle et d'une grue mobile, du 19/04/2026 au 21/04/2026,

VU l'arrêté n° 26.176/K du 16 avril 2026 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 20 avril 2026 au 25 avril 2026 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise OCCILEV, Chemin du Parterre, 95500 Bonneuil-en-France, en date du 20/04/2026,

CONSIDERANT qu'une nacelle et une grue mobile vont stationner au 2 rue des Alouettes (Chantier 8 rue de Verdun), 91800 Brunoy, le 19/04/2026, à la demande de l'entreprise OCCILEV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 26.128/B du 24/03/2026 susvisé, en raison d'une réduction du temps d'intervention nécessaire pour réaliser la maintenance d'une antenne située au 8 rue de Verdun, 91800 Brunoy,

ARRETE N° ARR 26.190/B

**ABROGE L'ARRETE 26.128 DU 24/03/2026, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2
RUE DES ALOUETTES (CHANTIER 8 RUE DE VERDUN)**

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté ARR 26.128/B du 24/03/2026 susvisé.

ARTICLE 2: Le 19/04/2026, l'entreprise OCCILEV est autorisée à stationner une nacelle et une grue mobile au niveau du 2 rue des Alouettes, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: L'entreprise OCCILEV sera autorisée à barrer la route rue des Alouettes entre la rue des Lièvres et la rue de Verdun, et devra mettre en œuvre toutes les signalisations nécessaires à la déviation des véhicules, permettre la libre circulation sécurisée des piétons et maintenir l'accès minimum aux riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 4: Le stationnement sera interdit sur 10 places de stationnement situées au niveau du 2 rue des Alouettes, 91800 Brunoy.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise OCCILEV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise OCCILEV déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.190/B

**ABROGE L'ARRETE 26.128 DU 24/03/2026, PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2
RUE DES ALOUETTES (CHANTIER 8 RUE DE VERDUN)**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise OCCILEV,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 avril 2026

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 22/05/2026